



– Exclusivement pour le compte Marge de crédit Visa
RBC Banque Royale pour la petite entreprise –

Nom et adresse du ou des titulaires de carte assurés :

SOMMAIRE

Titulaire du contrat collectif :

Banque Royale du Canada

Numéro du contrat collectif :

RBC.CLSB.0112

Montant maximal de l'assurance :

50 000 \$

**Prime mensuelle par tranche de 1000 \$
du solde quotidien moyen :**

Couverture individuelle : 0,98 \$

(plus les taxes applicables)

ou (si applicable)

Couverture conjointe : 1,96 \$

(plus les taxes applicables)

Date d'entrée en vigueur :

Certificat d'assurance

This certificate is also available in English.

Veillez lire attentivement ce certificat d'assurance (le « Certificat »). Il explique les droits et les garanties prévues aux termes de l'Assurance vie et invalidité facultative qui est souscrite par American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride (l'« Assureur »), désignée aux présentes par « Assurant Solutions » et siégeant au 5000, rue Yonge, bureau 2000, Toronto (Ontario) M2N 7E9. Le contrat d'assurance est établi entre vous et l'Assureur et non la RBC Banque Royale. L'Assurance vie et invalidité facultative n'est pas obligatoire et peut être annulée en tout temps. Si, pour une raison quelconque, vous n'êtes pas satisfait, vous pouvez annuler votre assurance en communiquant avec nous par écrit à l'adresse indiquée dans la section « Demandes de règlement et questions » ou par téléphone en composant le 1-866-670-0231.

DÉFINITIONS

Les définitions suivantes vous aideront à comprendre le présent Certificat et ces mots ont la signification suivante lorsqu'ils sont utilisés aux présentes.

Compte signifie le compte Marge de crédit Visa[‡] RBC Banque Royale[®] pour la petite entreprise[™] établi au nom du ou des demandeurs et auquel toute dette est inscrite.

Condition préexistante signifie un état de santé qui s'est manifesté au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance ou pour lequel une consultation, un diagnostic médical ou un traitement ont été reçus ou recommandés au cours des 12 mois précédant la date d'entrée en vigueur de l'assurance lorsqu'un tel état de santé entraîne le décès ou une invalidité totale au cours des 12 mois suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance.

Contrat collectif signifie le contrat collectif n° RBC.CLSB.0112, émis par l'Assureur à la Banque Royale du Canada.

Couverture conjointe signifie qu'il existe deux titulaires de carte assurés qui ont fait la demande d'assurance sur le même formulaire de proposition et qui sont assurés relativement au compte.

Couverture individuelle signifie qu'il existe un seul titulaire de carte assuré qui a fait la demande d'assurance et qui est assuré relativement au compte.

Date d'entrée en vigueur de l'assurance signifie la date à laquelle le titulaire de carte assuré s'inscrit au régime d'assurance offert au titre du contrat collectif indiqué dans le Sommaire.

Date du relevé de compte signifie le dernier jour de la période à l'égard de laquelle le relevé de compte est émis.

Délai d'attente signifie la période qui commence le premier jour de l'invalidité totale et qui se termine à la fin d'une période ininterrompue d'invalidité totale de 60 jours.

En règle signifie que le compte est considéré comme étant en règle tant que les paiements ne sont pas en souffrance, le compte n'est pas suspendu ou en état d'annulation et si le crédit n'est pas révoqué.

Maladie signifie une blessure, une affection, une infirmité mentale, un trouble nerveux ou des complications de la grossesse.

Médecin signifie toute personne qui est dûment autorisée à pratiquer la médecine par les autorités compétentes de la région où elle pratique, et qui exerce sa profession dans les limites de sa compétence. Un médecin doit être une personne autre que vous-même ou qu'un membre de votre famille immédiate.

Montant maximal de l'assurance signifie le montant de 50 000 \$ par événement couvert.

Nous, notre et nos désignent American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride, soit l'Assureur.

Prestation mensuelle signifie le plus élevé des montants de 10 \$ ou 2 % du solde du compte, plus les primes d'assurance applicables et les frais d'intérêt imputés à la date du relevé de compte qui coïncide avec, ou qui précède immédiatement, la date de début de l'invalidité totale.

Preuve de sinistre signifie une preuve, que nous jugeons satisfaisante, que vous avez subi un sinistre couvert au titre du présent Certificat et que le sinistre est survenu alors que votre assurance était en vigueur.

Solde quotidien moyen signifie un calcul servant à déterminer le montant moyen de la dette inscrite au compte au cours du mois. Il est calculé en enregistrant le solde du compte à la fin de chaque jour du cycle de facturation, en additionnant les montants des soldes, et en divisant le total par le nombre de jours compris dans le cycle de facturation.

Titulaire de carte signifie une personne à qui la RBC Banque Royale a émis une carte de crédit pour le compte Marge de crédit Visa pour la petite entreprise à la demande du demandeur.

Titulaire de carte assuré signifie un seul titulaire de carte qui est admissible à l'assurance, en a fait la demande et qui en a payé les primes applicables ou, en cas de couverture conjointe, signifie chacun des deux titulaires de carte assurés qui sont admissibles à l'assurance, en ont fait la demande, en ont payé les primes applicables et auxquels s'appliquent toutes les dispositions énoncées aux présentes.

Totalement invalide et invalidité totale signifient l'incapacité complète et ininterrompue d'exercer les fonctions normales de votre emploi en raison d'une maladie.

Traitement signifie tous conseils, consultations, soins ou services fournis par un médecin. Cela comprend, sans s'y limiter, les diagnostics, la prise de pilules, d'injections ou d'autres médicaments pour une affection.

Vous, vous et votre désignent toute personne admise comme le titulaire de carte assuré.

RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR VOTRE ASSURANCE

Admissibilité

La présente assurance collective est offerte uniquement à des titulaires de carte individuels étant âgés d'au moins 18 ans et de moins de 65 ans à la date d'entrée en vigueur de l'assurance qui ont contracté une dette auprès de la RBC Banque Royale au titre d'un compte Marge de crédit Visa pour la petite entreprise, qui ont fait la demande d'assurance et qui acceptent de verser les frais correspondant à une telle assurance à la RBC Banque Royale.

S'il n'y a pas de titulaires de carte assurés au titre du contrat collectif relativement au compte, un titulaire de carte quelconque peut faire la demande d'une couverture individuelle ou deux titulaires de carte quelconques peuvent faire la demande d'une couverture conjointe. Dès qu'un titulaire de carte aura souscrit une couverture individuelle au titre du contrat collectif, il ne sera pas possible pour un autre titulaire de carte de faire la demande d'une couverture conjointe.

Entrée en vigueur de l'assurance

L'assurance prend effet à la date à laquelle le titulaire de carte assuré est inscrit au régime d'assurance offert en vertu du contrat collectif étant identifiée comme date d'entrée en vigueur dans le Sommaire. Dans le cas d'une couverture conjointe, l'assurance prend effet à la date à laquelle les deux titulaires de carte assurés sont inscrits au régime d'assurance offert en vertu du contrat collectif étant identifiée comme date d'entrée en vigueur dans le Sommaire.

Résiliation de l'assurance

Toute assurance offerte à l'égard de tout titulaire de carte assuré du compte prendra fin à la première des dates suivantes :

- la date à laquelle vous demandez l'annulation de votre couverture;
 - la date à laquelle vous faites faillite ou êtes déclaré en faillite;
 - la date du relevé de compte qui suit immédiatement la date à laquelle vous atteignez l'âge de 65 ans;
 - la date de votre décès;
 - la date de résiliation du contrat collectif;
 - la date à laquelle le compte n'est plus en règle auprès de la RBC Banque Royale; ou
 - la date à laquelle le compte est annulé ou fermé.
- Dans le cas d'une couverture conjointe, tout motif de résiliation susmentionné entraînera la résiliation de toute assurance applicable à tout titulaire de carte assuré du compte.

Calcul de la prime

Le coût de l'assurance offerte à l'égard de l'Assurance vie et invalidité facultative correspond au taux de prime établi par l'Assureur, tel qu'indiqué dans le Sommaire, par tranche de 1000 \$ du solde quotidien moyen calculé à la date du relevé de compte, et le coût est porté au compte (plus les taxes applicables). Le solde quotidien moyen sera divisé par 1000 et ensuite multiplié par le taux de prime mensuelle, tel qu'indiqué dans le Sommaire, pour déterminer le montant des frais d'assurance mensuels portés au compte. Par exemple :

Solde quotidien moyen	10 000,00 \$	
÷ 1000	10,00 \$	
x taux de prime mensuelle	0,98 \$	(taux applicable à la couverture individuelle)
= frais d'assurance mensuels	9,80 \$	(plus les taxes applicables)

Présentation d'une demande de règlement

En présentant votre demande de règlement aussi rapidement que possible, vous pourrez éviter des retards dans le versement de vos prestations.

Aucune prestation ne sera payée sans la présentation d'une preuve de sinistre. Des formulaires de preuve de sinistre vous seront expédiés pour être remplis et ils feront partie de la preuve de sinistre. L'avis et la preuve de sinistre doivent être fournis dès qu'il est raisonnablement possible de le faire. Sauf pour l'assurance vie, la preuve de sinistre doit nous être fournie au plus tard un (1) an après la date à laquelle le sinistre a eu lieu.

Dans le cas d'une demande de règlement, rendez-vous à www.BenefitActivations.ca, ou communiquez avec notre bureau en composant le 1-866-670-0231.

REMARQUE : Vous êtes responsable de continuer à effectuer les paiements minimaux indiqués dans le relevé de compte avant la date d'échéance de paiement jusqu'à ce que nous ayons pris une décision sur n'importe quelle demande de règlement présentée au titre du présent Certificat.

Demandes de règlement multiples

Dans le cas d'une couverture conjointe, lorsque les deux titulaires de carte assurés sont simultanément admissibles à une prestation pour un sinistre couvert par le présent Certificat, la prestation versée se limitera à la somme la plus élevée. Une seule prestation sera versée à la fois.

Erreur sur l'âge

Notre responsabilité à l'égard de l'assurance offerte pour le compte se limite à un remboursement de toutes les primes si :

- vous avez fait une déclaration erronée de votre âge; et
- à la date d'entrée en vigueur de l'assurance, vous êtes âgé de moins de 18 ans ou de 65 ans ou plus.

Assertion inexacte et fraude

Toute assurance offerte pour tout titulaire de carte assuré du compte sera nulle et aucune prestation ne sera versée en cas de fraude ou de faux serment de votre part ou dans le cas où vous avez dissimulé ou présenté de manière inexacte :

- des faits ou des circonstances importants concernant cette assurance; ou
- votre intérêt dans cette assurance.

Comment annuler l'assurance

Si vous avez des questions concernant cette assurance ou si vous désirez l'annuler, veuillez composer le 1-866-670-0231. Dans le cas d'une couverture conjointe, l'annulation demandée par l'un des titulaires de carte assurés met fin à toute assurance applicable aux deux titulaires de carte assurés du compte.

Trente jours pour examiner ce Certificat

Si vous n'êtes pas entièrement satisfait, vous pouvez retourner ce Certificat pour obtenir un remboursement intégral dans les 30 jours qui suivent sa réception. Vous pouvez retourner le présent Certificat à notre bureau dont l'adresse est mentionnée dans la section « Demandes de règlement et questions ». Dès que nous recevrons votre demande d'annulation, les primes que vous avez payées seront remboursées au compte et ce Certificat sera considéré comme n'ayant jamais existé.

Poursuite judiciaire intentée contre nous

Toute action ou poursuite judiciaire intentée contre un assureur dans le but d'obtenir un paiement du produit de l'assurance aux termes du contrat est strictement interdite à moins qu'elle ne soit intentée dans le délai applicable établi par la *Loi sur les assurances* (pour les actions ou poursuites judiciaires régies par les lois des provinces et territoires suivants : Colombie-Britannique, Alberta, Manitoba, Nouveau-Brunswick, Île-du-Prince-Édouard, Yukon, Territoires du Nord-Ouest et Nunavut - le titre de la loi peut varier selon la juridiction), la *Loi sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites judiciaires régies par les lois des provinces suivantes : Saskatchewan et Terre-Neuve), la *Loi de 2002 sur la prescription des actions* (pour les actions ou poursuites judiciaires régies par les lois de l'Ontario), le Code civil (pour les actions ou poursuites judiciaires régies par les lois du Québec), ou par toute autre loi applicable.

Modifications

Les modalités du présent Certificat ne peuvent être changées ni faire l'objet de renonciation sauf par un avenant émis par nous et accepté par écrit par le Titulaire du contrat collectif et par nous, et duquel le titulaire de carte assuré sera informé par écrit au préalable.

Cession

Le présent Certificat ne peut être cédé, ni par nous ni par vous.

Si vous avez une plainte ou une demande de renseignements

Si vous avez une plainte ou une préoccupation concernant votre couverture, veuillez appeler l'Assureur au 1-866-670-0231. Il fera son possible pour régler votre plainte ou répondre à votre préoccupation. Si pour une raison quelconque, il n'est pas en mesure de le faire à votre entière satisfaction, vous pouvez envoyer votre plainte ou votre préoccupation par écrit à un organisme externe indépendant. Vous pouvez obtenir une information détaillée concernant le processus de règlement de l'Assureur et le recours externe en appelant l'Assureur au numéro susmentionné ou en visitant l'adresse suivante :

www.assurantsolutions.ca/aide-consommateurs.

Conformité aux lois

Si, à la date d'entrée en vigueur indiquée dans le Sommaire, il y a une divergence entre une partie quelconque du présent Certificat et les lois qui le régissent, les dispositions de ces lois auront prépondérance.

ASSURANCE VIE ET INVALIDITÉ TOTALE

ASSURANCE VIE

Montant de la prestation

Si vous décédez pendant que vous êtes assuré, nous verserons, sur réception de la preuve de sinistre requise, un montant égal au solde impayé du compte à la date de votre décès, sous réserve du montant maximal de l'assurance indiqué dans le Sommaire. La prestation maximale versée pourrait être inférieure au montant total de la dette inscrite au compte à la date du sinistre. En cas de sinistres simultanés, une seule prestation sera versée lorsqu'il s'agit d'une couverture conjointe.

La prestation sera payée directement à la RBC Banque Royale qui portera le paiement au crédit du compte pour réduire ou éliminer la dette.

Restrictions et exclusions

Aucune prestation ne sera versée si votre décès :

- est le résultat d'un suicide, que vous soyez sain d'esprit ou non, dans les deux (2) ans qui suivent la date d'entrée en vigueur de l'assurance;
- survient dans les 90 jours suivant la date d'entrée en vigueur de l'assurance; ou
- est attribuable à une condition préexistante.

Présentation d'une demande de règlement

Il faut nous faire parvenir une copie authentifiée du certificat de décès, ou toute autre preuve juridique du décès, avec tous les renseignements exigés à l'appui de la demande de règlement.

ASSURANCE INVALIDITÉ TOTALE

Montant de la prestation

Si, pendant que vous êtes assuré, vous devenez totalement invalide et que l'invalidité totale se poursuit au-delà du délai d'attente, nous verserons, sur réception de la preuve de sinistre requise, une prestation mensuelle pour chaque mois de votre invalidité totale. Sur notre demande, et à vos frais, vous devez présenter une preuve du caractère continu de votre invalidité totale.

La prestation mensuelle correspond au plus élevé des montants de 10 \$ ou 2 % du solde du compte, plus les primes d'assurance applicables et les frais d'intérêt imputés à la date du relevé de compte qui coïncide avec, ou qui précède immédiatement, la date de début de l'invalidité totale. Le montant de la prestation mensuelle pourrait être inférieur au montant du paiement minimal du compte. En cas de sinistres simultanés, une seule prestation sera versée lorsqu'il s'agit d'une couverture conjointe.

La prestation mensuelle sera payée directement à la RBC Banque Royale qui portera le paiement au crédit du compte pour réduire ou éliminer la dette.

La prestation mensuelle initiale sera payable à compter du premier jour suivant la fin du délai d'attente.

La prestation mensuelle continuera d'être versée aussi longtemps que vous souffrez d'une invalidité totale mais uniquement jusqu'à la première des dates suivantes :

- la date d'émission du prochain relevé de compte qui suit la date à laquelle :
 - votre invalidité totale prend fin;
 - vous reprenez le travail;
 - vous vous engagez dans tout autre travail, emploi ou entreprise en vue d'être rémunéré ou dans l'espoir d'en tirer des bénéfices;
- la date à laquelle le solde inscrit au compte à la date du relevé qui coïncide avec, ou qui précède immédiatement, la date de début de l'invalidité totale a été entièrement acquitté;
- la date à laquelle le montant maximal de l'assurance indiqué dans le Sommaire a été payé.

Exonération des primes

Aucune prime d'assurance n'est exigible pendant la période de versement des prestations d'invalidité totale car les primes d'assurance sont comprises dans le paiement de la prestation mensuelle. Toutefois, si vous continuez à porter des achats au compte pendant la période de versement des prestations, vous serez alors responsable de payer les primes d'assurance afférentes à toute nouvelle transaction.

Restrictions et exclusions

La prestation mensuelle ne sera pas versée si votre invalidité totale a été causée directement ou indirectement par :

- une condition préexistante; ou
- une invalidité totale au cours de laquelle vous n'êtes pas suivi, soigné ou traité par un médecin agréé.

Réadmissibilité

Vous serez de nouveau admissible à des prestations d'invalidité totale au titre d'une nouvelle demande de règlement pour invalidité totale, avec des prestations payables à compter du premier jour suivant la fin du délai d'attente, lorsque :

- votre invalidité totale initiale cesse pendant plus de 21 jours; et
- vous souffrez d'une nouvelle et différente invalidité totale.

Si l'invalidité totale survient ou survient de nouveau en moins de 21 jours et est attribuable à la même cause ou à des causes connexes, l'invalidité totale sera considérée comme étant une prolongation de votre demande de règlement en cours. Dans ce cas, il n'y aura pas un nouveau délai d'attente et le montant de la prestation mensuelle sera basé sur le même solde du compte à la date de début de l'invalidité totale initiale, sous réserve du montant maximal de l'assurance indiqué dans le Sommaire.

Présentation d'une demande de règlement

Durant la période initiale d'invalidité totale, vous ferez remplir par votre médecin traitant, à vos frais, une déclaration inscrite sur un formulaire fourni par nous ou considéré comme acceptable par nous et attestant que vous êtes totalement invalide selon la définition énoncée aux présentes. Sur notre demande, et à vos frais, vous devrez présenter une preuve du caractère continu de votre invalidité totale.

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX

Comment se réinscrire après que le compte cesse d'être en règle et l'assurance est annulée

Si le compte n'est pas en règle, toute assurance offerte pour tout titulaire de compte assuré du compte sera annulée à compter du premier jour qui suit la date du prochain relevé de compte. Dès que le compte est de nouveau en règle, le titulaire de carte assuré sera réinscrit au même régime d'assurance, mais il y aura une nouvelle date d'entrée en vigueur. La nouvelle date d'entrée en vigueur de l'assurance correspondra à la date du premier jour qui suit la date du prochain relevé de compte et, par la suite, le titulaire de carte assuré sera admissible aux prestations, sous réserve des dispositions énoncées dans le présent Certificat.

Que devient votre assurance si vous transférez votre carte de crédit RBC Banque Royale?

Si le numéro de carte de votre compte Marge de crédit Visa pour la petite entreprise est modifié en raison du remplacement de votre carte par suite d'un vol, d'une perte ou de dommages, l'Assurance vie et invalidité facultative sera transférée automatiquement à votre nouveau numéro de carte de votre compte Marge de crédit Visa pour la petite entreprise dès que nous recevons un avis de la RBC Banque Royale à cet égard.

Convention verbale ou électronique

Si vous faites une demande d'assurance ou si vous modifiez les conditions de votre Assurance vie et invalidité facultative au moyen d'une convention verbale ou électronique, celle-ci sera conclue ou acceptée par vous ou en votre nom, ou réputée avoir été conclue ou acceptée par vous, et vous liera.

En foi de quoi, American Bankers Compagnie d'Assurance Vie de la Floride émet le présent Certificat.



Robert Zanussi
Agent principal, Canada

Le présent certificat d'assurance est un document précieux. Veuillez le garder en lieu sûr.

Le présent Certificat explique les garanties prévues aux termes du contrat collectif. Il fournit aussi un résumé détaillé des dispositions du contrat collectif. Toutefois, s'il existe une divergence entre le Certificat et le contrat collectif, le contrat collectif prévaut sauf indication contraire par une loi applicable. Vous avez le droit d'obtenir et d'examiner une copie du contrat collectif en communiquant avec l'Assureur par téléphone au 1-866-670-0231.

Vous avez dû recevoir une confirmation de votre demande d'assurance, soit en personne pour les demandes faites en succursale, soit dans votre trousse de bienvenue. Si vous avez perdu ou n'avez pas reçu la confirmation de votre demande d'assurance, vous pouvez en obtenir une copie en communiquant avec l'Assureur par téléphone au 1-866-670-0231.

La possession du présent Certificat n'atteste pas que vous êtes assuré au titre du contrat collectif. Les conditions d'admissibilité à l'assurance et une explication des dates constituant le début et la fin de l'assurance se trouvent dans la section « RENSEIGNEMENTS IMPORTANTS SUR VOTRE ASSURANCE ».

La Banque Royale du Canada touche une rémunération lorsque vous souscrivez cette assurance.

3 conseils utiles

1. Passez en revue la section pertinente de votre certificat avant d'appeler.
2. Écrivez vos questions avant d'appeler pour ne pas oublier de les poser.
3. Assurez-vous d'avoir le numéro de votre compte Marge de crédit Visa RBC Banque Royale pour la petite entreprise à portée de la main.

Demandes de règlement et questions

Voici le numéro sans frais que l'Assureur met à la disposition des titulaires de carte du compte Marge de crédit Visa RBC Banque Royale pour la petite entreprise :

1-866-670-0231

de 8 h à 20 h du lundi au vendredi

Nous vous aiderons à présenter votre demande de règlement ou répondrons à toute question concernant votre assurance.

Vous pouvez aussi écrire à l'Assureur à :

Case postale 7200, Kingston (Ontario) K7L 5V5

Télécopieur : 1-800-645-9405 Courriel : RBC_CLSB@assurant.ca

Le présent certificat d'assurance est un document précieux. Veuillez le garder en lieu sûr.